

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2020044632/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/13

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2020 page : 97728

Entrée en vigueur : 09-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

Art. 2-28

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne l'institution d'une prime pour l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité

Art. 29

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne l'instauration d'un régime d'aides aux moyennes installations basées sur l'énergie solaire et aux petites et moyennes éoliennes et en ce qui concerne la chaleur verte utile, la chaleur résiduelle et la production et l'injection de biométhane

Art. 30-32

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 33-36

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2014/2018/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

[Art. 2.](#) Dans l'article 1.1.1, § 2 de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par

l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 6°, abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011, est rétabli dans la rédaction suivante :

" 6° vitrage : l'ensemble de la feuillure et de la ou des vitres en verre ou autre matériau transparent ; " ;

2° au point 44° le membre de phrase " pour l'application du titre VIII et IX " est remplacé par le membre de phrase " pour l'application des titres VIII, IX et IX/1, " ;

3° le point 47/2°, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017, est renuméroté en point 47° /4° ;

4° il est inséré un point 47° /3 rédigé comme suit :

" 47° /3 crédit principal : un crédit hypothécaire à finalité immobilière, tel que visé à l'article I.9, 53/1° du Code de droit économique, destiné exclusivement ou principalement à financer l'acquisition de logements ou d'appartements et qui, si plusieurs crédits ont été conclus dans ce cadre, remplit les conditions cumulatives suivantes :

a) le crédit principal ne peut jamais être un crédit de soudure ;

b) le crédit principal est celui qui porte sur le montant le plus élevé ; " ;

5° il est inséré un point 48° /0 rédigé comme suit :

" 48° /0 crédit hypothécaire : un crédit hypothécaire tel que visé à l'article I.9, 53/1° du Code de droit économique ; " ;

6° il est inséré un point 50° /1 rédigé comme suit :

" 50° /1 rénovation substantielle : pour l'application du titre IX/1, la rénovation d'un bâtiment ou d'un bâtiment de parkings, si plus de 25% de la superficie de l'enveloppe du bâtiment subit une rénovation ; " ;

7° il est inséré un point 67° /1 rédigé comme suit :

" 67° /1 terrain de parking adjacent : un terrain de parking situé à côté d'un bâtiment, utilisé par les usagers de ce bâtiment et situé sur son propre site ; " ;

8° il est inséré un point 70° /1 rédigé comme suit :

" 70° /1 logement ou appartement non économe en énergie : un logement avec un label énergétique E ou F situé en Région flamande et un appartement avec un label énergétique D, E ou F situé en Région flamande, ce label énergétique étant attesté par un certificat de performance énergétique datant de 2019 au plus tard ; " ;

9° il est inséré un point 78° /1 rédigé comme suit :

" 78° /1 bâtiment de parkings : une construction formant un ensemble couvert accessible aux personnes et exploité commercialement pour le garage de voitures ; " ;

10° il est ajouté un point 84° /2 rédigé comme suit :

" 84° /2 accord-cadre : un accord-cadre, tel que visé au titre VII, chapitre XV du présent arrêté, en vertu duquel un crédit hypothécaire est accordé ; " ;

11° il est ajouté un point 86° /1 rédigé comme suit :

" 86° /1 crédit de rénovation : un crédit hypothécaire ou, s'il s'agit d'un crédit principal, une tranche qui simultanément avec le crédit principal

i) est accordé avec amortissement du capital tel que visé à l'article I.9, 61° du Code de droit économique au moyen de remboursements périodiques, et qui

ii) concerne exclusivement le financement de la rénovation énergétique substantielle ou de la démolition-reconstruction de logements ou d'appartements non économes en énergie ; " .

Art. 3. Dans l'article 3.1.45, § 2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 mai 2019 et 17 juillet 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le premier alinéa, entre les mots " d'un même type de compteur " et les mots " sans cette fonctionnalité " est inséré le membre de phrase " , offert par un même candidat, " est inséré.

2° entre les alinéas premier et deux il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Dans le cadre du déploiement plus avant à partir de 2021 les gestionnaires de réseau de distribution et leur société d'exploitation veilleront à l'uniformité des fonctionnalités visées au premier alinéa lors de la conclusion d'un nouveau marché public pour la fourniture de compteurs intelligents. Tout en tenant compte des conditions énoncées au premier alinéa, le premier marché public pour la fourniture de compteurs intelligents conclu à partir du 1 janvier 2021 par les gestionnaires de réseau de distribution ou leur société d'exploitation, détermine la fonctionnalité applicable après épuisement des stocks de compteurs intelligents constitués dans le cadre d'un marché public pour compteurs intelligents conclu avant le 1 janvier 2021 par les gestionnaires de réseau de distribution ou leur société d'exploitation.

Art. 4. Dans l'article 3.1.52, § 1, alinéa six du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, l'année " 2021 " est remplacée par l'année " 2022 " .

Art. 5. Au titre III, chapitre I du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2010, il est ajouté une section XI, comprenant l'article 3.1.62, libellée comme suit :

" Section XI. Raccordement au gaz naturel de grands lotissements, de grands projets de logements collectifs et de grands immeubles à appartements

Art. 3.1.62. § 1. Un nouveau grand lotissement ou un nouveau grand projet de logements collectifs, tels que visés à l'article 4.1.16/1 du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009, remplit au moins une des conditions suivantes :

1° la demande de permis d'environnement pour le lotissement de terrains ou pour des actes urbanistiques porte sur plusieurs bâtiments ayant une affectation identique ou différente, et où le total des logements, des

bâtiments non résidentiels et des unités de bâtiment dans les immeubles à appartements est au moins égal à vingt-cinq ;

2° le terrain à lotir et à bâtir pour des logements, des bâtiments non résidentiels et des unités de bâtiment dans les immeubles à appartements ou le terrain à bâtir via un projet de logements collectifs a une superficie d'au moins 1 hectare ;

3° les lotissements, projets de construction de logements groupés et projets de construction d'immeubles à appartements qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux 1° ou 2° et pour lesquels un permis d'environnement pour le lotissement de terrains ou pour des actes urbanistiques est demandé par un lotisseur ou un maître d'ouvrage dont le projet est contigu à d'autres terrains à développer par le même lotisseur ou maître d'ouvrage, qui, combinés avec les terrains auxquels la demande se rapporte, ont une superficie d'au moins 1 hectare ou dont le total des logements, des bâtiments non résidentiels et des unités de bâtiment dans les immeubles à appartements est au moins égal à vingt-cinq.

Contrairement au premier alinéa, pour les dossiers dans lesquels la demande de permis d'environnement pour le lotissement de terrains ou des actes urbanistiques est déposée à compter du 1 janvier 2022, le seuil visé au premier alinéa, 1° et 3°, est abaissé au moins à quinze.

§ 2. Un nouveau grand immeuble à appartements, tel que visé à l'article 4.1.16/1 du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009, est un bâtiment principalement résidentiel :

1° pour lequel la demande de permis d'environnement pour le lotissement de terrains ou des actes urbanistiques est déposée à partir du 1 janvier 2021 et qui porte sur au moins vingt-cinq unités de bâtiment ;

2° pour lequel la demande de permis d'environnement pour le lotissement de terrains ou des actes urbanistiques est déposée à partir du 1 janvier 2022 et qui porte sur au moins quinze unités de bâtiment.

§ 3. Les systèmes d'énergie renouvelable suivants entrent en ligne de compte comme systèmes de chauffage principal, tel que visé à l'article 4.1.16/1 du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009, couvrant au moins 85 % des besoins énergétiques bruts pour le chauffage des locaux de chaque logement, bâtiment non résidentiel ou unité de bâtiment :

1° une pompe à chaleur électrique servant au chauffage collectif de plusieurs logements, bâtiments non résidentiels ou unités de bâtiment ;

2° le raccordement à un système de fourniture de chaleur externe dont la chaleur provient pour au moins 45 % de sources d'énergie renouvelables ;

3° une chaudière à biomasse, un poêle à biomasse ou une cogénération à biomasse qualitative pour le chauffage liée au bâtiment, servant au chauffage collectif de plusieurs logements, bâtiments non résidentiels ou unités de bâtiment.

Les systèmes individuels d'énergie renouvelable, visés au premier alinéa, 1° et 3°, qui ne servent pas à couvrir les besoins de chauffage collectif ne sont pas éligibles. "

[Art. 6.](#) Dans l'article 6.2.1,7 du même arrêté, modifié pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, les mots " et qui sont implantées sur des bâtiments ou des terres marginales " sont insérés entre le membre de phrase " supérieure à 2 MW " et le membre de phrase " , pour autant qu'elles n'appartiennent pas à 6° " ;

2° au point 6°, les mots " et qui sont implantées sur des bâtiments ou des terres marginales " sont insérés entre le membre de phrase " supérieure à 10 kW " et le membre de phrase " , et injectant dans une ligne directe qui dépasse le propre site ".

[Art. 7.](#) Dans l'article 6.4.1/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 novembre 2018 et 18 septembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, 2° dans le tableau, le membre de phrase " à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'établissement de spécifications-types dans la construction " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 1, 1° de l'arrêté royal du 1 février 2018 relatif aux statuts et à la procédure pour l'établissement de Spécifications techniques " ;

2° au premier alinéa, 3° le tableau est remplacé par ce qui suit :

"

date de la facture finale	lien avec système de qualité	prime
1/1/2017 - 31/12/2020	La résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 3 m²K/W au minimum.	15 euros par m²
à partir du 1/1/2021	La résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 3 m²K/W au minimum.	30 euros par m²

" ;

3° au premier alinéa le point 6° est remplacé par ce qui suit :

" 6° une prime pour une superficie de vitrage nouvellement installé par un entrepreneur, selon les critères

suivants :

date de la facture finale	Conditions	prime
1/1/2019 - 31/12/2019	Le vitrage nouvellement placé a un coefficient de transmission thermique U d'au maximum 1,0 W/m ² K	10 euros par m ²
1/1/2020 - 31/12/2020	Le vitrage nouvellement placé a un coefficient de transmission thermique U d'au maximum 1,0 W/m ² K	8 euros par m ²
à partir du 1/1/2021	Le vitrage nouvellement placé a un coefficient de transmission thermique U d'au maximum 1,0 W/m ² K	16 euros par m ²

".

Art. 8. L'article 6.4.1/1/2 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 septembre 2020, est rétabli dans la rédaction suivante :

" Art. 6.4.1/1/2. § 1. Contrairement à l'article 6.4.1/1, premier alinéa, 1°, une prime d'isolation majorée est accordée à ceux qui investissent dans des logements, des unités de logement ou des bâtiments de logements qui ont été raccordés au réseau de distribution d'électricité avant le 1 janvier 2006, pour les investissements réalisés simultanément dans le désamiantage des toitures ou sous-toitures et la pose d'une isolation de toiture ou isolation de plancher des combles dans les logements, unités de logement ou bâtiments de logements en question.

La prime visée au premier alinéa s'élève à 12 euros par mètre carré pour l'isolation de toiture ou de plancher des combles nouvellement posée par un entrepreneur et ayant une valeur Rd d'au moins 4,5 m²K/W. La prime est limitée à 100 % des coûts d'investissement éligibles dont les factures finales datent d'après le 1 janvier 2021.

Contrairement à l'article 6.4.1/1, premier alinéa, 3°, une prime majorée est accordée à ceux qui investissent dans des logements, des unités de logement ou des bâtiments de logements qui ont été raccordés au réseau de distribution d'électricité avant le 1 janvier 2006, pour les investissements réalisés simultanément dans le désamiantage du parement de façade et la pose d'une isolation de l'extérieur d'un mur extérieur dans les logements, unités de logement ou bâtiments de logements en question.

Pour ce qui est de l'investissement dans l'isolation extérieure des murs extérieurs, la prime visée au troisième alinéa s'élève à 38 euros par mètre carré pour l'isolation des murs nouvellement installée par un entrepreneur, d'une valeur Rd d'au moins 3 m²K/W. La prime est limitée à 100 % des coûts d'investissement éligibles dont les factures finales datent d'après le 1 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Contrairement au deuxième alinéa, la prime pour les clients finaux résidentiels raccordés au réseau de distribution d'électricité auxquels s'applique un tarif de nuit uniquement est de 14 euros par mètre carré d'isolation de toiture ou de plancher des combles nouvellement installée avec une valeur Rd d'au moins 4,5 m²K/W. La prime est limitée à 100 % des coûts d'investissement éligibles.

Contrairement aux alinéas deux et cinq, la prime pour les clients protégés est de 18,5 euros par mètre carré d'isolation de toiture ou de plancher des combles nouvellement installée avec une valeur Rd d'au moins 4,5 m²K/W. La prime est limitée à 100 % des coûts d'investissement éligibles.

Contrairement à l'alinéa quatre, la prime pour les clients protégés est de 45 euros par mètre carré d'isolation extérieure d'un mur extérieur nouvellement installée avec une valeur Rd d'au moins 3 m²K/W. La prime est limitée à 100 % des coûts d'investissement éligibles.

§ 2. Pour que les investissements soient considérés comme étant réalisés simultanément, comme mentionné au paragraphe 1, premier et troisième alinéa, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° les factures finales des investissements dans, d'une part, l'isolation de toiture ou de plancher des combles ou l'isolation des murs et, d'autre part, le désamiantage ne sont pas espacées de plus de 12 mois ;

2° la facture finale du premier investissement ne date pas d'avant le 1 janvier 2021.

Le ministre peut arrêter les modalités et les exigences techniques auxquelles les travaux, produits et installations, visés au présent article, et les exécuteurs ou installateurs de ces travaux, produits et installations doivent répondre afin d'être éligibles aux primes majorées. Le ministre peut modaliser la manière dont le désamiantage peut être démontré et peut lier la prime à un examen de faisabilité d'un toit solaire. "

Art. 9. L'article 6.4.1/1/4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 septembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 6.4.1/1/4. § 1. A partir de 2021 le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité accorde aux investisseurs une prime à la rénovation énergétique substantielle d'un logement ou d'une unité de logement. Ces investisseurs sont exclus de la prime visée à l'article 6.4.1/1/3 en ce qui concerne ce logement ou cette unité de logement.

La prime visée au premier alinéa est activée dès que l'investisseur en fait la demande auprès du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pendant la période du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2025, et pour autant qu'aucun voucher visé à l'article 6.4.1/1/3 n'ait encore été activé. Une seule activation peut avoir lieu pour chaque logement ou unité de logement et cette activation reste liée au logement ou à l'unité de logement.

Pour être éligible à la prime, lors de l'activation de la prime l'investisseur doit pouvoir présenter au gestionnaire

de réseau de distribution d'électricité un certificat de performance énergétique valide datant de 2019 au plus tard et indiquant que le logement avait un label énergétique E ou F, ou que l'unité de logement avait un label énergétique D, E ou F.

Dans les cinq ans à compter de la date du certificat de performance énergétique mentionné au troisième alinéa, l'investisseur dispose également d'un nouveau certificat de performance énergétique valable. Pour les certificats de performance énergétique, mentionnés au troisième alinéa, datés de 2019 ou 2020, cette période débute à partir du 1 janvier 2021.

Ce nouveau certificat de performance énergétique indique au moins l'amélioration énergétique suivante :

1° pour une unité de logement, un certificat de performance énergétique avec au moins le label B ;

2° pour un logement, un certificat de performance énergétique avec au moins le label C.

Le montant de la prime s'élève à :

1° pour une unité de logement :

a) 2 500 euros si le label B est atteint ;

a) 3 750 euros si le label A est atteint ;

2° pour un logement :

a) 2 500 euros si le label C est atteint ;

a) 3 750 euros si le label B est atteint ;

a) 5 000 euros si le label A est atteint.

Si un investisseur visé au premier alinéa présente successivement plusieurs certificats de performance énergétique valides avec des améliorations consécutives du label pendant la période visée au quatrième alinéa, après le paiement d'une prime précédente seule la différence entre la prime pour le label au titre duquel une prime a déjà été payée et la prime liée au label nouvellement obtenu visé au troisième alinéa est versée à titre de prime supplémentaire.

Le ministre peut modaliser la manière dont la prime peut être demandée et les pièces justificatives requises.

§ 2. Contrairement au paragraphe 1, les investisseurs qui ont déjà effectué avant le 1 janvier 2021 au moins un investissement, tel que visé à l'article 6.4.1/1/3, avec des factures finales jusqu'au 31 décembre 2020 et qui demandent une prime à cet titre, ne sont pas éligibles à la prime visée au paragraphe 1.

Le logement ou l'unité de logement reste soumis aux conditions de la prime visées à l'article 6.4.1/1/3.

§ 3. A partir du 1 janvier 2021, aucun nouveau voucher tel que mentionné à l'article 6.4.1/1/3 ne peut être activé.

Contrairement au premier alinéa et au paragraphe 1, les investisseurs mentionnés au paragraphe 1, premier alinéa, peuvent choisir entre la prime mentionnée au paragraphe 1 et la prime mentionnée à l'article 6.4.1/1/3, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le voucher mentionné à l'article 6.4.1/1/3 n'a pas encore été activé avant le 1 janvier 2021 ;

2° la date de la première facture finale des investissements effectués se situe entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

3° ils peuvent présenter un bon de commande ou un devis signés, datés avant le 1 janvier 2021, pour la facture finale mentionnée au point 2°.

Le choix des investisseurs visés au premier alinéa est irrévocable pour ce logement ou cette unité de logement. Si l'investisseur opte pour les primes visées à l'article 6.4.1/1/3, ce logement ou cette unité de logement reste soumis aux conditions applicables à ces primes.

Le ministre peut modaliser la manière dont les investisseurs peuvent informer le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité de leur choix ainsi que les pièces justificatives requises. "

Art. 10. Dans l'article 6.4.1/5, § 1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 septembre 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier alinéa, 2° dans le tableau, le membre de phrase " à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'établissement de spécifications-types dans la construction " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 1, 1° de l'arrêté royal du 1 février 2018 relatif aux statuts et à la procédure pour l'établissement de Spécifications techniques " ;

2° au premier alinéa, 3° le tableau est remplacé par ce qui suit :

"

date de la facture finale	lien avec système de qualité	prime
1/1/2017 - 31/12/2020	La résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 3 m²K/W au minimum.	15 euros par m²
à partir du 1/1/2021	La résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 3 m²K/W au minimum.	30 euros par m²

" ;

3° au premier alinéa le point 6° est remplacé par ce qui suit :

" 6° une prime pour un vitrage nouvellement installé par un entrepreneur, selon les critères suivants :